

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Ce justificatif vous est adressé sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Identifiant annonce : 7300946101

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital de 480 000 Euros, représentée par son Directeur, Vincent TOUSSAINT, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Cliquez ici :

<https://annonces-legales.actu.fr/a/7300946101>

Cette annonce a été mise en ligne le **20 août 2022** sur **Actu.fr**
Pour le département : **50 - MANCHE**

SOCIETE CHERBOURGEOISE DE PUBLICITE
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 10.000 Euros

Siège social : 9 rue Gambetta – 50100 CHERBOURG
B 326 534 286 R.C.S. CHERBOURG

Modification des statuts

Aux termes de l'assemblée générale à compétence extraordinaire du 28 juin 2022, il a été décidé de modifier les statuts comme suit :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 « GERANCE » DANS LES STATUTS

Les associés, décident de modifier l'article 12 des statuts afin de fixer à 75 ans la limite d'âge statutaire pour l'exercice du mandat du gérant.

L'article 12 des statuts est dorénavant rédigé comme suit :

« **ARTICLE 12 - GÉRANCE**

Pour administrer la société, l'associé unique désigne, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

L'incapacité, l'interdiction de gérer, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle du gérant non associé entraîne cessation immédiate de ses fonctions.

La limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à soixante-quinze ans. Un gérant non associé ou associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de la plus prochaine assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice en cours duquel l'âge limite aura été atteint. Toutefois, à titre exceptionnel, ladite assemblée générale

de l'associé sur proposition motivée, pourra, avec l'accord de l'intéressé, reporter cinq fois au maximum cette limite d'âge d'année en année.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers,

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par l'associé unique, faire pour son compte personnel ou pour celui de tiers aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant. »

INSERTION D'UN ARTICLE 28 NOUVEAU « ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE » DANS LES STATUTS

Les associés, décident d'insérer un article 28 nouveau au sein des statuts afin de permettre le recours à la signature électronique dans le cadre de la signature des documents afférents à la vie sociale de la Société.

L'article 28 des statuts est dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 28 – ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents

afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout comité, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple avancée ou qualifiée sera réputé :

- Constituer l'original dudit acte
- Constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée. »

Modification au RCS de Cherbourg

Pour avis

*Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.
Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.*

Vincent TOUSSAINT
Directeur de Médialex

